

5 décembre 2024

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

Ordre du jour

- **Validation du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2024**
- **Révision du SAGE – rédaction des documents, volets :**
 - Qualité des eaux
 - Milieux naturels
 - Gestion quantitative
 - Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte
 - Communication et gouvernance
- **Points divers**

Objectif de la séance

CLE 5 décembre :

Objectif : pré-validation du projet, sauf points nécessitant des échanges ou des compléments

Prochaine CLE :

Présentation du projet amendé

Organisation de la journée

Planning
prévisionnel
selon
avancement :

Echanges sur les dispositions du PAGD, volets :

- Gestion quantitative
- Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte
- Communication et gouvernance

Matin

Echanges sur les règles du SAGE, volets :

- Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte
- Gestion quantitative
- Qualité des eaux
- Milieux naturels (retours)

**Après-
midi**

Validation du compte-rendu de la séance du 27 septembre



Rappels séance du 27 septembre 2024

- **Présentation et validation des dispositions du volet milieux naturels et qualité des eaux**
- **Présentation des règles du volet milieux naturels**

Révision du SAGE – rédaction des documents



Rappel du calendrier



Rappel du calendrier

Etat des lieux
et Diagnostic

Scenarios et
Choix de la
stratégie

Rédaction PAGD et
du Règlement

Evaluation
environnementale

Consultation des
assemblées et
participation du
public

2024

Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec				
CP 1 17/05	COTEC 1 28/05	CP 2 6/06	CP 3 14/06	CP 4 05/07	CP 5 06/09	COTEC 2 12/09	CP 6 04/10	CP 7 08/11	COTEC 3 14/11	CP 8 26/11	
	CLE 20/06			CLE 27/09							CLE 05/12

Rédaction et relecture progressive des différentes thématiques

Gestion quantitative



Gestion quantitative : Objectifs visés

Option à choisir

- ✓ Option 1 : Garantir la satisfaction des **usages prioritaires** : eau potable, santé, sécurité civile, salubrité
- ✓ Option 2 : Garantir la satisfaction des **usages essentiels** : eau potable, santé, sécurité civile, salubrité, hygiène, alimentation
- ✓ Equilibrer les usages avec les **ressources** du territoire et le bon fonctionnement des **milieux aquatiques**, en prenant en compte les conséquences du changement climatique
- ✓ Adopter une **utilisation sobre de l'eau**, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030*

* *Objectif issu du plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*

Orientation 14 : Connaître les ressources et les usages pour mieux gérer

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
		Actualisation tous les 3 ans							
Établir un bilan des prélèvements d'eau par usage	<ul style="list-style-type: none"> Bilan des prélèvements d'eau par catégories d'usagers Communication sur les usages (cf. volet communication) 	Actualisation tous les 3 ans							Structure porteuse du SAGE
Améliorer la connaissance et le suivi des prélèvements directs au milieu	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de dispositifs de suivi et de bancarisation des données Relai des données auprès de la structure porteuse du SAGE 								Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de prélèvement d'eau
Poursuivre les études « Hydrologie Milieux Usages Climat »	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite des études en cours et engagement de études HMUC sur les bassins confirmés en tension Identification des autres bassins en tension potentielle 								Structure porteuse du SAGE, structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et services de l'Etat

Orientation 15 : Encadrer les usages

Par rapport au document de PAGD transmis à la CLE => demande de la chambre d'agriculture d'ajouter le paragraphe ci-dessous en contexte introductif de l'orientation (formulation reprise suite à commission permanente du 26 novembre) :

« La création de réserves d'eau à usages agricoles ayant pour vocation la production de denrées alimentaires et de fourrages destinés (hors maïs ?) à l'alimentation du cheptel est nécessaire pour maintenir et développer une agriculture viable sur le territoire du Sage Vilaine dans un contexte où les aléas climatiques sont plus fréquents ; cette eau stockée doit être utilisée pour une irrigation d'appoint des cultures, et s'inscrire dans un ensemble de solutions répondant au principe de sobriété des usages. »

Orientation 15 : Encadrer les usages



Règle associée à la disposition

Disposition s'appliquant dans un rapport de compatibilité



R12

R13

R14

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Prendre en compte la ressource en eau disponible dans le développement des territoires	Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau mobilisables								Communes et leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme
Actualiser les débits de référence et définir et appliquer les volumes prélevables et la répartition par catégories	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation des débits de référence, pour chaque point nodal Définition des volumes d'eau prélevables et répartition par catégories d'utilisateurs (objectif -10% des prélèvements d'eau à horizon 2030) 								Services de l'Etat
Décliner les études HMUC en plans d'action	<ul style="list-style-type: none"> Déclinaison et pilotage de plans d'actions multi partenariaux, potentiellement PTGE 								Parties prenantes de la gestion de la ressource en eau (collectivités, acteurs économiques...)
Etudier l'opportunité d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE)	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation du déficit quantitatif du territoire Transmission, le cas échéant, de la demande aux préfets 								Structure porteuse du SAGE

Orientation 16 : Economiser les ressources en eau

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Proposer des diagnostics d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Après collectivités publiques, industriels et agriculteurs Diagnostic personnalisé => recensement des solutions possibles => plan d'actions 								Structure porteuse du SAGE, groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques ou en eau potable et chambres consulaires
Adapter la tarification de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Inciter la fin de la dégressivité des tarifs aux gros consommateurs Voire mise en place tarification progressive 								Groupements de collectivités territoriales compétents pour la distribution d'eau potable
Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Encadrer les usages hydro-consommateurs Inciter équipements hydro-économiques Privilégier la récupération de l'eau de pluie 								Communes ou groupements de communes compétents pour la distribution d'eau potable
Assurer une gestion patrimoniale des réseaux de distribution de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Taux moyen annuel de réhabilitation ou de renouvellement de 1,25% recommandé 								Groupements de collectivités territoriales compétents pour la distribution d'eau potable

Orientation 16 : Economiser les ressources en eau

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Économiser l'eau d'arrosage des espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire l'utilisation de l'eau ▪ Ne plus utiliser d'eau potable et d'eau prélevée dans les milieux en période de basses eaux 								Gestionnaires d'espaces verts (y compris particuliers)
Accompagner la mise en œuvre de pratiques agricoles économes en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement technique ▪ Accompagnement financier 								Groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, organismes professionnels agricoles
Étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stations collectives et stations industrielles individuelles ▪ Prise en compte de l'impact sur les milieux 								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif

Orientation 17 : Sécuriser l'alimentation en eau potable



Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Valoriser et développer les ressources locales	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation et diversification des ressources locales dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable 								Groupements de collectivités territoriales compétents en eau potable
Gérer les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	<ul style="list-style-type: none"> Identification des NAEP nécessitant l'élaboration de schémas de gestion 								Commission locale de l'eau

Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

The background features a solid orange upper section. Below it, there are two layers of wavy, undulating shapes. The top layer is a bright teal color, and the bottom layer is a dark blue color. The waves in the teal layer are larger and more pronounced than those in the dark blue layer, creating a layered, oceanic effect.

Risques : Objectifs visés

- ✓ **Maîtriser, réduire** l'imperméabilité du territoire, en visant notamment le « zéro artificialisation nette » (ZAN)
- ✓ **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants
- ✓ **Améliorer la résilience du territoire** face aux événements extrêmes
- ✓ Faire émerger une **conscience collective** des risques
- ✓ **Protéger** les personnes et les biens

Orientation 18 : Mieux connaître et prévenir les risques

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Mieux connaître et faire connaître les zones soumises à l'aléa d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> Etude d'identification des secteurs soumis à inondation par ruissellement Centralisation et mise à disposition des données 								Structure porteuse du SAGE, communes et groupements de collectivités territoriales compétents en prévention des inondations, services de l'Etat
Elaborer un PPRI sur l'amont de l'Isac									Services de l'Etat
Intégrer les risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des zones d'expansion des crues et des zones d'aléas d'inondation, érosion, submersion Protection des zones d'expansion des crues et encadrement de l'urbanisation dans les zones d'aléas Délocalisation progressive des enjeux situés dans les zones d'aléas les plus forts vers des zones non ou moins exposées, notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de réhabilitation. 								Communes et groupements compétents en matière de documents d'urbanisme



R15

Orientation 19 : Gérer les eaux pluviales

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
 Définir et mettre en œuvre une politique de gestion intégrée des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage pluvial ▪ Elaboration, révision de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (objectifs de maîtrise des flux polluants, gestion du risque, désimperméabilisation des sols...) : Infiltration des eaux pluviales, a minima pour les petites pluies, au plus près de leur point de chute. Si non possible, tamponnement et rejet du surplus vers le milieu superficiel à débit limité. 								Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des eaux pluviales
 Décliner les politiques de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Priorisation de la rétention à la source des eaux pluviales dans les nouveaux projets 								Communes ou groupements de communes compétents en urbanisme, structure porteuse du SAGE
Désimperméabiliser les sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations de désimperméabilisation de surfaces étendues (ZAC, parkings...) 								Gestionnaires privés, communes et groupements de collectivités territoriales, structure porteuse du SAGE
Accompagner les agriculteurs à l'adoption de pratiques favorables au ralentissement et à l'infiltration des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation et accompagnement à l'adoption de pratiques réduisant le ruissellement et favorisant l'infiltration 								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, exploitants agricoles

R16

Communication et gouvernance



Communication et gouvernance : Objectifs visés

- ✓ **Sensibiliser les acteurs** aux enjeux de l'eau
- ✓ **Coordonner et animer la mise en œuvre du SAGE**
- ✓ **Conforter la gouvernance**, l'organisation des maîtres d'ouvrages intervenant dans la gestion de l'eau

Orientation 20 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau et les actions portées dans le cadre du SAGE

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> Validation du plan pluri annuel / enjeux / supports / partenaires Mise en œuvre 								Structure porteuse du SAGE et partenaires
Renseigner et valoriser le tableau de bord du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des données nécessaires Suivi avancement, résultats, difficultés... 								Structure porteuse du SAGE

Orientation 21 : Renforcer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Assurer le bon fonctionnement de la CLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agenda annuel des séances ▪ Commissions géographiques ou thématiques ouvertes à d'autres parties ▪ Association et participation du grand public 								Commission Locale de l'Eau
Conforter les missions de la structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Animation générale auprès des différents acteurs du territoire ▪ Référent technique ▪ Centre de ressources ▪ EPTB s'assure du bon dimensionnement des moyens humains et matériels 								Structure porteuse du SAGE
Accompagner les porteurs de documents d'urbanisme à intégrer les objectifs du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Association de la structure porteuse du SAGE aux réalisations / révisions de documents d'urbanisme ▪ Diffusion d'une note d'enjeux 								Structure porteuse du SAGE et communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'urbanisme

Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte Règles

The background of the slide is composed of three horizontal, wavy bands of color. The top band is a solid orange-red color. Below it is a teal band with a wavy, undulating top edge. The bottom band is a dark blue color, also with a wavy, undulating top edge. The text is centered in the orange-red band.

Règle 15 : Préserver les zones d'expansion de crues

Les **installations, ouvrages, remblais** soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code **dans le lit majeur d'un cours d'eau** induisant une **perte de surface à l'expansion des crues**, quelle qu'elle soit, sont **interdits** sauf si :

- le projet est **déclaré d'utilité publique (DUP)**,
OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
OU
- le projet participe à la **restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue** contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel.

Au sens de la présente règle, le lit majeur du cours d'eau est la **zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure**. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de **l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur**.

Tout **projet d'aménagement ou de rénovation urbaine**, présentant un **rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol**, qu'il soit ou non soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **prévoient l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.**

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est **inférieure à 1 ha** :

Dans les secteurs où **l'infiltration des eaux pluviales est possible**, les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la **création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m²**, justifient d'un **ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres par m² de surface imperméabilisée.**

La surface minimale d'infiltration correspond au 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée.

En cas **d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales**, le projet de construction, extension ou aménagement ayant pour effet la création d'une **surface imperméabilisée supérieure à 150 m²** doit justifier d'un **ouvrage de régulation/rétention d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume de 28 litres / m² imperméabilisé** nouvellement créé respectant un **débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé** (débit de fuite minimum de 1 litre/s).

Dans le cas du **cumul avec un ouvrage d'infiltration**, le **volume d'infiltration de 10 litres/m² imperméabilisé nouvellement créé est inclus dans le volume total de régulation / rétention de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé.**

La règle de régulation/rétention ne s'applique pas en cas de rejet direct dans l'Ille, la Vilaine, le Meu ou la Seiche

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est **supérieure à 1 ha** :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale et doivent se **vidanger**, pour cet événement, **entre 24 et 48 heures**. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

Les **dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration**.

En cas **d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales**, le **débit de fuite est limité à 3l/s/ha** sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

▪ Options :

- Références proposées pertinentes à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE ?
- Plus-value limitée de la règle pour les projets > 1 ha :
 - Option 1 : conservation de la règle
 - Option 2 : suppression, principes conservés au sein de la disposition de compatibilité des zonages et des schémas de gestion des eaux pluviales avec les objectifs du SAGE

EN SYNTHÈSE

Projets avec **création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m²**

- Infiltration **possible** : ouvrage d'infiltration sur son terrain :
 - minimum 10 litres/m² de surface imperméabilisée + surface minimale d'infiltration = 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée
- Infiltration **impossible** : ouvrage de régulation/rétention sur son terrain :
 - minimum 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé + débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé (minimum de 1 litre/s)
 - **NON CONCERNE SI REJETS DIRECTS DANS L'ILLE, LA VILAINE, LE MEU OU LA SEICHE**

Références pertinentes à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE ?

Exceptions à étendre aux autres grands cours d'eau

Projets interceptant les **écoulements d'un bassin supérieur à 1 ha** :

- Dimensionnement des dispositifs : pluie décennale
- Infiltration **possible**
 - Dimensionnement : vidange entre 24 et 48 heures calculée sur la base de la perméabilité mesurée **au droit** de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.
- Infiltration **impossible**
 - débit de fuite : ≤ 3l/s/ha sauf dérogation justifiée ou prescriptions zonage pluvial.

Plus-value limitée pour les projets > 1 ha

Gestion quantitative

Règles



Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Tout **nouveau prélèvement** (création ou remise en service d'un point de prélèvement abandonné), ou **toute augmentation d'un prélèvement existant**, dans les **cours d'eau** et leurs **annexes**, dans les **sources**, dans les **nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides**, par **interception des écoulements**, ainsi que dans les **plans d'eau connectés aux cours d'eau et nappes d'accompagnement** est **interdit entre le 1er avril et le 31 octobre**.

La règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements ou augmentation de prélèvements existants, qu'ils soient **soumis ou non à déclaration ou autorisation** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même Code.

Les prélèvements pour :

- **l'alimentation en eau potable,**
- **la sécurité civile,**
- **la lutte antigel,**
- **l'abreuvement des animaux**, sous condition de la **non-augmentation du cheptel** à l'échelle des sous-bassins présentés à la carte ci-contre OU à l'échelle du territoire du SAGE, ainsi que la **récupération de l'eau de pluie collectée en aval des toitures de serres, conformément à la réglementation relative à la récupération des eaux de pluie, et son utilisation pour l'irrigation** ne sont **pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle**.



Cette règle s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Les prélèvements pour :

- [...]
- **l'abreuvement des animaux**, sous condition de la **non-augmentation du cheptel** à l'échelle **des sous-bassins** présentés à la carte ci-après **OU** à l'échelle du territoire du SAGE , [...]

ne sont **pas concernés par les restrictions** prévues par la présente règle.

- Non augmentation du cheptel :
 - ✓ Option 1 : à l'échelle des sous-bassins versants
 - ✓ Option 2 : à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE



Règle 13 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau ou par interception des écoulements hors période de basses eaux

Les prélèvements pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la sécurité civile,
- la lutte antigel,
- l'abreuvement des animaux sous condition de la non-augmentation du cheptel à l'échelle des sous-bassins présentés à la carte ci-contre OU à l'échelle du territoire du SAGE,

ne sont pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle.

Cette règle s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.



Règle 13 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau ou par interception des écoulements hors période de basses eaux

En outre, sur les **bassins versants en tension quantitative** identifiés sur la Carte ci-contre, la création ou l'augmentation d'un volume prélevé, dans les cours d'eau ou par interception des écoulements, hors période de basses eaux doit **s'accompagner de l'abandon, par le pétitionnaire, d'un prélèvement existant de volume équivalent en période de basses eaux et ayant lieu sur le même bassin versant.**

- ✓ Option 1 : retrait « par le pétitionnaire » => condition sur la base d'un bilan global des prélèvements basses eaux => moins contraignant mais plus difficile à contrôler
- ✓ Option 2 : maintien « par le pétitionnaire » => condition sur la base d'un bilan individuel des prélèvements basses eaux => plus contraignant mais plus facile à contrôler

Les prélèvements pour : [...],

- **l'abreuvement des animaux** sous condition de la non-augmentation du cheptel à l'échelle **des sous-bassins présentés à la carte ci-contre OU à l'échelle du territoire du SAGE,**

ne sont **pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle.**

- ✓ Option 1 : à l'échelle de chaque sous bassin versant
- ✓ Option 2 : à l'échelle du périmètre du SAGE

Règle 14 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Le **remplissage d'un plan d'eau**, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, **en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre.**

La règle ne concerne pas :

- le remplissage des plans d'eau **déclarés d'utilité publique** (DUP) ;
- le remplissage des plans d'eau réalisés en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- le remplissage des plans d'eau de **remise en état de carrières.**

▪ Options :

- Ajout d'une exception :

« Ne sont pas visés par la règle, les remplissages de bassins de reprise, temporairement en eau, de surface **inférieure à 1000 m²**, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage autorisés en vue de l'irrigation des cultures, et sans vocation de stockage. »

- Ajout d'une disposition de compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau pour conforter le principe d'application de la règle à l'ensemble des plans d'eau => déjà appliqué en pratique par les services de l'état en application du SAGE 2015

Qualité des eaux

Règles



Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau



Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau

Rappel sur précédents positionnements de la CLE

CLE du 16 février 2024

Gradient d'accord - Règle sur l'interdiction d'utilisation des pesticides de synthèse

Je suis favorable sur les AAC prioritaires	2%
Je suis favorable sur les AAC prioritaires + risques de fermeture	14%
Je suis favorable sur l'ensemble du bassin versant de la Vilaine	32%
Pas d'utilisation d'herbicides maïs sur les parcelle à risque fort dans les AAC prioritaires	42%

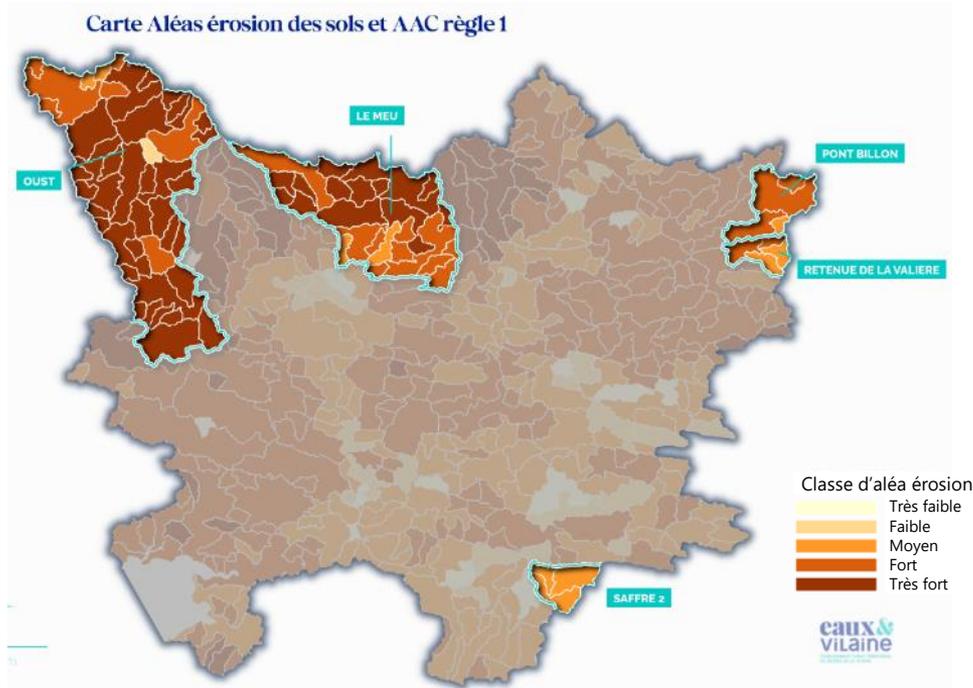
CLE du 18 avril 2024

Règle sur l'interdiction d'herbicides de maïs sur les parcelles à risques AAC prioritaires

Je suis défavorable	13%
Favorable à la règle d'interdiction d'herbicides maïs sur les parcelle à risque dans les AAC prioritaire	87%

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau

Enoncé de la règle



L'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit :

Secteurs d'application de la règle

Dans les secteurs **sensibles au ruissellement et à l'érosion** (secteurs à **aléas érosion moyens à très forts**) situés dans les **Aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires**

Carte aléa érosion agrégée à l'échelle de zones hydrologiques homogènes

présentée à la CLE du 18 Avril 2024
et validée à la CLE du 20 juin 2024

99 % de la surface des AAC en aléas moyen à très fort

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau

Enoncé de la règle

L'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit :

Secteurs d'application de la règle

Dans les secteurs **sensibles au ruissellement et à l'érosion** (secteurs à **aléas érosion moyens à très forts**) situés dans les **Aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires**

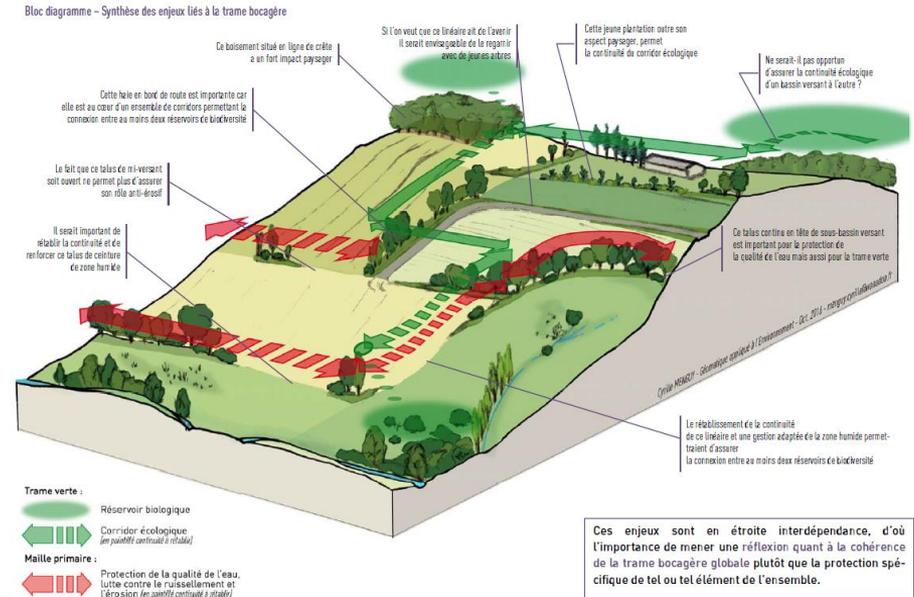
Cas d'exclusion à cette règle

L'interdiction ne s'applique pas dès lors que le porteur de projet démontre, par la **réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de transfert phytosanitaire** (DPR2), un risque **modéré** sur la parcelle concernée

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

Critères pris en compte dans le DPR2

- Zones humides
- Drainage
- Pente
- Positionnement dans le versant
- Protection aval efficace



Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau
Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

Protection aval efficace

- **Élément du paysage** (bande enherbée, talus,..) qui **freine le ruissellement, lutte contre l'érosion et permet l'infiltration** de l'eau et des polluants associés dans le sol
- La protection doit être **permanente ET continue**
- Son dimensionnement est **fonction des caractéristiques de la parcelle**

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

Protection aval efficace

Caractéristiques de la parcelle

- Distance au RHF
- % pente
- Longueur de pente

		Distance au réseau hydrographique fonctionnel					
		> 200 m		20 à 200 m		< 20 m	
% pente		3-5%	>5%	3-5%	>5%	3-5%	>5%
Longueur de pente	< 50 m	0	0	0	1	1	2
	50 à 150 m	0	0	1	2	2	3
	> 150 m	0	1	2	3	3	4



Type de protection aval efficace Permanente et Continue	
0	Protection aval non nécessaire
1	Dispositif enherbé et/ou boisé 5 m* Talus
2	Dispositif enherbé et/ou boisé 10 m* Talus
3	Dispositif enherbé et/ou boisé 20 m* Talus (+ 5m dispositif enherbé)
4	Redécouper la parcelle
	Dispositif enherbé et/ou boisé 30 m* Talus (+ 10m dispositif enherbé)

* Si zone humide, le dispositif doit couvrir à minima la zone humide

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

Arbre de décision du DPR2

Critères pris en compte dans le DPR2

- Zones humides
- Drainage
- Pente
- Positionnement dans le versant
- Protection aval efficace



Secteurs d'application de la règle secteurs **sensibles au ruissellement et à l'érosion**



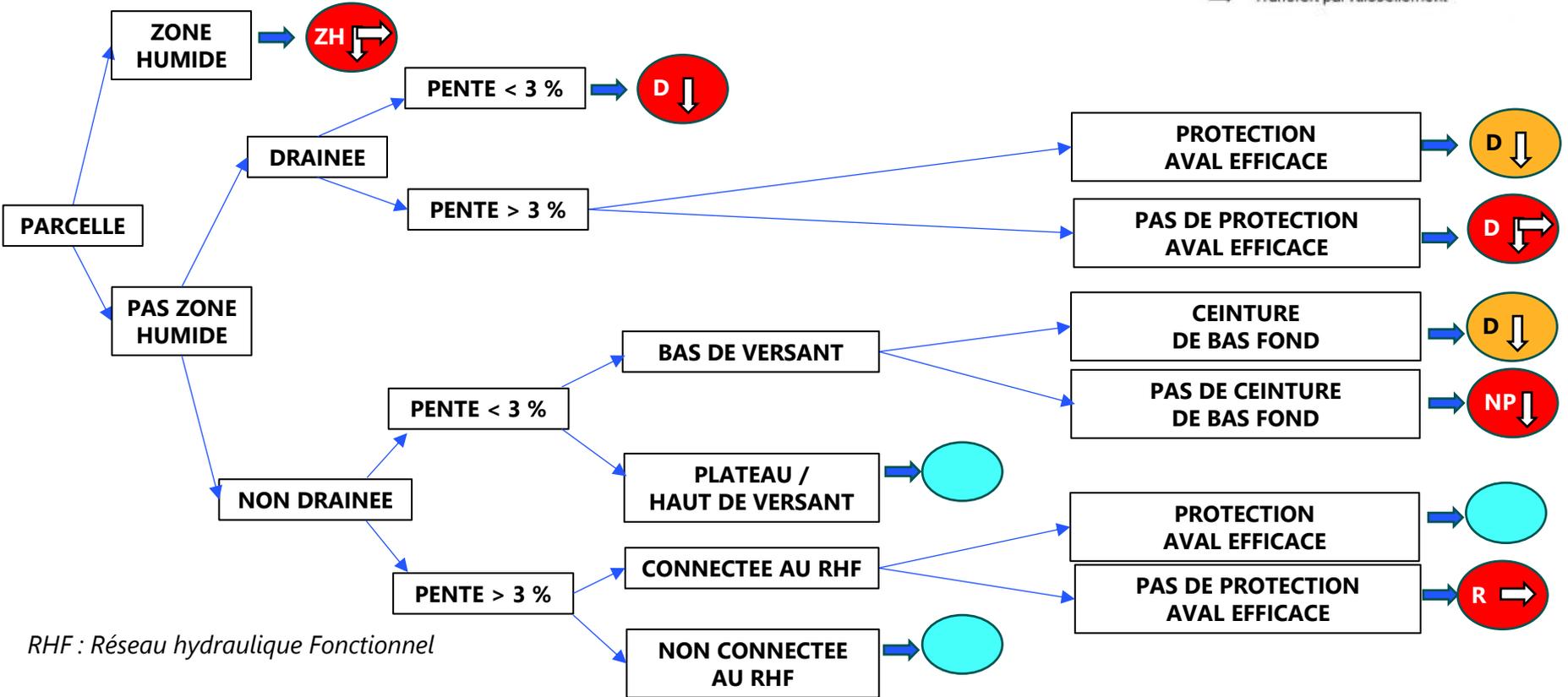
Cas d'exclusion à cette règle Parcelles à risque de transfert



Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

- RISQUE FORT
- RISQUE MOYEN
- RISQUE MODERE
- ZH : Zone Humide D: Drainage
- R: Ruissellement NP: Nappe proche
- ↓ Transfert vers la nappe proche
- Transfert par ruissellement

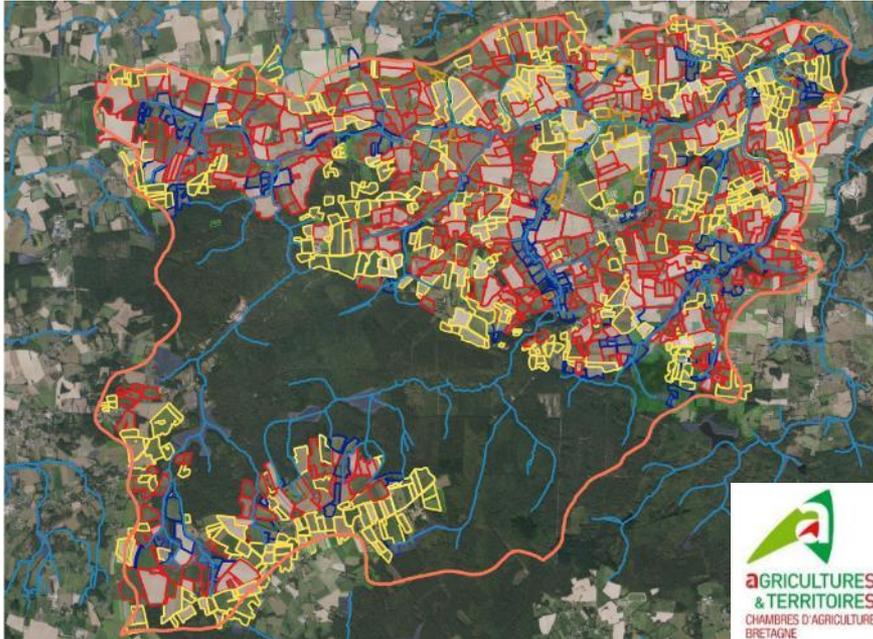
Arbre de décision du DPR2



RHF : Réseau hydraulique Fonctionnel

Présentation de la règle 1 du volet qualité de l'eau Diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2)

Exemple DPR2 territorial BV Comper (AAC du Meu)



Parcelle risque **fort** de transfert phyto : 62 %
Parcelle risque **moyen** de transfert phyto : 3 %
Parcelle risque **faible** : 35 %

Estimation des coûts associés à la règle 1



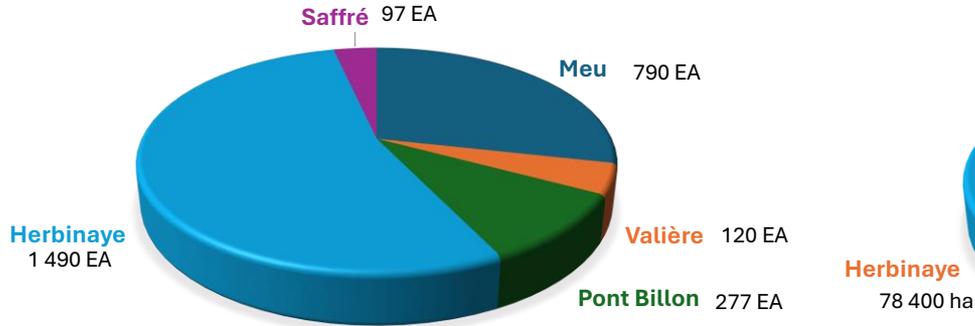
Estimation des coûts associés à la règle 1
Coûts pris en compte

- Les coûts de réalisation des DPR2
- Les (sur)coûts liés et les manques à gagner liés au désherbage mécanique

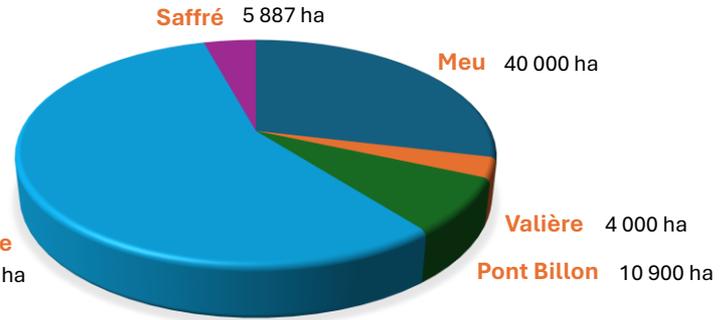
Estimation des coûts associés à la règle 1

Les AAC et leurs caractéristiques

NOMBRE EXPLOITATION



SAU (HA)



2 774 exploitations avec au moins une parcelle dans AAC

140 000 ha de SAU

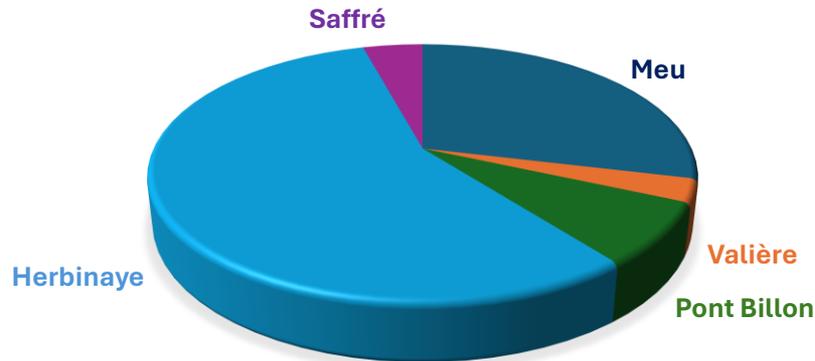
41 000 ha en maïs

Estimation des coûts associés à la règle 1

Coûts des DPR2

- 3 jours techniciens pour une exploitation de 70 ha => 1 500 € => 21 € / ha
- Objectif de réaliser tous les DPR2 sur 3 campagnes
- Coût global de 3 000 000 € sur 3 ans

ESTIMATION COÛTS DPR2



Besoin de 30 techniciens formés
par campagne sur 3 campagnes

Ajouter le coût de formation des techniciens, de l'animation territoriale et l'administration d'un SIG

Estimation des coûts associés à la règle 1

Estimation des surcoûts et manques à gagner liés au désherbage mécanique – 1^{ère} approche

Surfaces estimées en interdiction herbicides

Le désherbage mécanique se fera sur les parcelles de maïs
à risque fort à moyen

après proposition d'aménagement estimé à 40 %



16 000 ha par an en année de croisière

Estimation des coûts associés à la règle 1

Estimation des surcoûts liés au désherbage mécanique – 1^{ère} approche

Surcoûts associés au passage de matériels

Source CRAB : basé sur année 2022 (favorable au désherbage mécanique)

- Itinéraire tout chimique : 105 €/ha
- Itinéraire tout mécanique : de 40 à 180 €/ha

Source Agrobio 35 : sur 16 années d'expériences

- Itinéraire tout chimique : 102 €/ha
- Itinéraire tout mécanique : de 96 €/ha (3 passages mécaniques) à 140 €/ha (4 passages)

➡ Surcoût estimé à 40 €/ha

Estimation des coûts associés à la règle 1

Estimation des surcoûts et des manques à gagner liés au désherbage mécanique – 1^{ère} approche

Exemple des Paiements pour services environnementaux (PSE)

« compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à la non-utilisation d'herbicides maïs »

Eau du Pays-de-Saint Malo – BV de Beaufort

- PSE 3 passages en désherbage mécanique
 - Création : 231 €/ha
 - Maintien : 130 €/ha

Les agriculteurs engagés en PSE bénéficient d'un jour de suivi annuel

Atlantic'Eau – AAC de Saffré

- PSE désherbage mécanique
 - 40 €/ha par passage
 - 140 € /ha en tout mécanique

Montants plafonds PSE (mesures individuelles) définis par règlement européen

- Gestion des systèmes de production agricole
 - Création - transition : 260 €/ha/an
 - Maintien : 146 €/ha/an

Estimation des coûts associés à la règle 1

Estimation des surcoûts et des manques à gagner liés au désherbage mécanique – 1^{ère} approche

650 000 € / an hypothèse basse à 40€/ha

2 300 000 € / an hypothèse haute à 140€/ha

Mise en œuvre de la règle 1

Conditions de réussite

- **Adhésion de la profession agricole**

- **Implication de tous les acteurs**

- Les agriculteurs et leurs salariés
- Les CUMA et ETA (dirigeants et chauffeurs)
- Coopératives et négoce (vendeurs de produits et techniciens)
- Les vendeurs de matériels
- Les conseillers techniques (Chambre agriculture, réseau bio, CETA et CIVAM)
- Le réseau des bassins versants
- Les financeurs
- Les producteurs d'eau potable
- Les institutionnels (DRAAF, DREAL, Conseil Régional)

- **Ne pas se limiter à la substitution chimique par le mécanique mais enclencher une réflexion agronomique plus large**

Accompagnement technique et financier

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

1/2

Toute **nouvelle réalisation de réseau de drainage**, qu'il s'agisse de drainage de surface, ou par fossé, ou par ados et planches, ou par tuyau enterré ou par galeries moulées dans le sol, **en zones humides** telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant**, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, **est interdite sauf dans les cas suivants** :

- l'existence **d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous **condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux** ;
OU
- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** ;
OU
- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les **infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées** ainsi que les réseaux qui les accompagnent, **des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication**,
OU
- **l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones** ;
OU
- **l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes** (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

2/2

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire** s'ils n'ont pu être évités et à défaut **compenser** les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un **gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface de zone humide impactée ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la **méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**.

Les projets qui visent la **reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide** ne sont **pas concernés par la règle**.

Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

Sur les communes visées sur la carte ci-contre, **seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées.**

Cette règle concerne les **constructions neuves** et les **travaux de réhabilitation et de rénovation** sur construction existante dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une **installation d'assainissement non collectif neuve.**

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées . Elle vise ainsi non seulement les **immeubles à usage d'habitation** mais aussi les **immeubles à usage professionnel** (commercial, artisanal...) dès lors que leurs **rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé.**



Communes visées :

En totalité :

- | | | |
|--------------|------------|-------------------|
| ■ Assérac | ■ Arzal | ■ Ambon |
| ■ Pénestin | ■ Muzillac | ■ Damgan |
| ■ Camoël | ■ Billiers | ■ Le Tour-du-Parc |
| ■ Saint-Molf | | |

Sur la surface communale située sur le territoire du SAGE de la Vilaine :

- | | | |
|------------------|-----------|-----------|
| ■ La Turballe | ■ Mesquer | ■ Sarzeau |
| ■ Piriac-sur-Mer | ■ Surzur | |

Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage

Le **rejet direct des eaux de carénage** dans les eaux de surface, sur le sol ou dans le sous-sol **est interdit**.

A ce titre, il est rappelé que le carénage est permis uniquement dans les **aires et cales autorisées**.

Demande initiale de la CLE de prévoir une exception pour les bateaux à coque aluminium.

Certains de ces bateaux utilisent néanmoins des antifouling → Exception non intégrée en raison de la difficulté de contrôle.

Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

Les **rejets directs d'effluents souillés** issus des activités des **chantiers navals et des ports à sec** dans les eaux de surface, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les réseaux d'eaux pluviales **sont interdits**.

Milieux naturels

Règles

The image features a solid orange background. In the center, the text 'Milieux naturels' is written in a large, white, sans-serif font, with 'Règles' positioned directly below it in a slightly smaller font of the same style. The bottom portion of the image is decorated with three horizontal, wavy bands of color: a top teal band, a middle dark blue band, and a bottom dark blue band. The waves in the teal and dark blue bands are out of phase, creating a layered, water-like effect.

Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement

Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

Règles présentées en séance du 27 septembre, non modifiées ou amendées depuis



Applicable aux cours d'eau identifiés référentiels uniques cours d'eau établis par les services départementaux de l'Etat

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais, **quelle que soit leur superficie**, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, **est interdit** sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la **sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** et non associé à la production d'énergie ;

OU

- que le projet concerne la **création de mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus de 1/3 de la superficie de la mare ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des **travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants**, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- **l'entretien ou la réfection des accès** sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser** les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- **viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface impactée ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la **méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

Options :

- Application de la règle aux zones de marais
 - => implique la protection de zones adjacentes ne correspondant pas aux critères « zones humides »
 - => ajout le cas échéant d'une définition du marais et une carte des marais

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Toute **création ou extension de plan d'eau**, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est **interdite sur le périmètre du SAGE**, sauf si le projet :

- est **déclaré d'utilité publique**, ou, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ;
- est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- concerne des **mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus de 1/3 de la superficie de la mare ;
- concerne la **remise en état de carrières, à condition que l'usage final ne soit pas récréatif** ;
- concerne la **réalisation de plans d'eau à usage de stockage remplis hors période de basses eaux pour l'irrigation agricole**.

Conformément aux dispositions du SDAGE relatives à la création de plans d'eau, les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,
- qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage,
- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,
- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

[...] sauf si le projet :

- [...]
- concerne la **réalisation de plans d'eau à usage de stockage remplis hors période de basses eaux pour l'irrigation agricole.**
 - Demande d'extension des exceptions à d'autres usages économiques, notamment piscicultures => exception non prévue dans le SAGE actuel, ajout non conforme au principe de non-régression du SAGE

[...]

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

La **destruction des éléments structurant le paysage** qui participent à la **maîtrise des ruissellements et de l'érosion** des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion identifiées sur la **carte ci-après**, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré **d'utilité publique** (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire **l'impossibilité technico-économique** d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un **projet de développement économique**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, sinon réduire et à défaut compenser** les impacts du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des **fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures** aux éléments détruits ;

ET

- présenter des **fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats** si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique **d'individus d'espèces protégées** au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas , il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un **linéaire et une surface d'au moins 400%** des éléments impactés par le projet ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

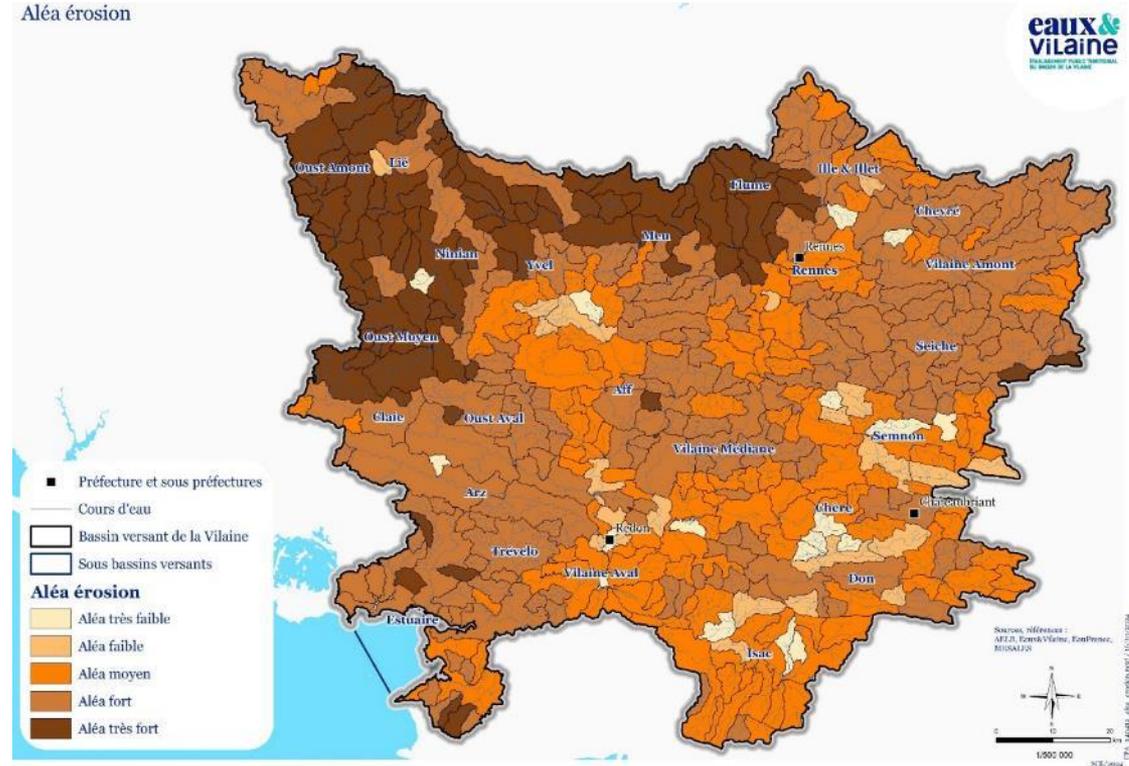
Ne sont pas concernés par la règle :

- les projets visant à **restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide**, ou à améliorer la qualité de l'eau,
- **les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE) de la politique agricole commune.

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

Options :

- Niveaux d'aléas définissant les zones sensibles visées par la règle





Prochaines étapes

Prochaines étapes

- **Commission permanente :**
 - **13 décembre 2024 : intégration et travail sur les remarques de la CLE**
- **Prochaine réunion de la Commission Locale de l'Eau :**
 - **Présentation du projet amendé**

Point divers



Merci de votre attention



**eaux &
vilaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Contact

**Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr**

